

qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PAUL JEWINE

*Le porte-parole du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ATHANASE TYAOUNE

**Délibération n° 09-2005/SC du 16 mars 2005 constatant le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Kokingone, district de Touho, commune de Touho**

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 362/2004 en date du 6 septembre 2004 relatif au renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Kokingone, commune de Touho ;

A adopté en sa séance du 16 mars 2005 les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour compter du 6 septembre 2004, est constatée le renouvellement du conseil des anciens de la tribu de Kokingone, district de Touho, commune de Touho, comme suit :

**Président :** Jean-Claude Waka  
**Vice-Président :** Paul Waka  
**Secrétaire :** Moïse Pouihamboutte  
**Secrétaire adjoint :** Henri Ebettes  
**Trésorier :** Théodore Pouihamboutte

**Membres :**

Jean-Yves Tydada  
Iréne Tidjite  
Jean-Baptiste Waka  
Mathias Waka  
Christophe Poukine

**Art. 2.** - La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province nord et à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PAUL JEWINE

*Le porte-parole du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ATHANASE TYAOUNE

**Délibération n° 10-2005/SC du 16 mars 2005 constatant la cessation de fonction du chef de la tribu de Cengeité, district de Tadine, commune de Maré**

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'arrêté n° 2679 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1982 constatant la désignation d'un petit chef à la tribu de Cengeite, district de Tadine à Maré ;

Vu le certificat de décès en date du 10 janvier 2005, ainsi qu'en fait foi l'acte n° 20 dressé à Maré ;

A adopté en sa séance du 16 mars 2005 les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Pour compter du 21 décembre 2004, est constatée la cessation de fonction de M. Whagué Lakoredine né le 25 novembre 1940 à la tribu de Cengeité, district de Tadine, commune de Maré ; en qualité de chef de la tribu de Cengeité, district de Tadine, commune de Maré ; décédé.

**Art. 2.** - La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté et à la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PAUL JEWINE

*Le porte-parole du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ATHANASE TYAOUNE

**Délibération n° 11-2005/SC du 16 mars 2005 constatant la cessation de fonction du chef de la tribu de Gouaraoui, district de Bas-Nindien, commune de Houailou**

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'arrêté n° 1994 du 5 août 1982 constatant la désignation d'un petit chef de la tribu de Gouaraoui, circonscription de Houailou ;